

l'homme, bon nombre de ces mesures et activités ont contribué à favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

1. *Exprime ses remerciements* aux Etats Membres, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations nationales et internationales intéressés pour leurs efforts et leurs initiatives à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'application des mesures indiquées dans les annexes aux résolutions 2081 (XX) et 2217 A (XXI) de l'Assemblée générale;

2. *Exprime également ses remerciements* aux Etats Membres, aux organes des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations nationales et internationales intéressés qui ont tenu le Secrétaire général au courant de leurs efforts et de leurs initiatives à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme, et les invite à continuer de communiquer le plus possible de renseignements pertinents au Secrétaire général pour lui permettre d'établir le rapport final sur l'Année internationale des droits de l'homme qu'il doit soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, conformément à la résolution 2339 (XXII) de l'Assemblée générale;

3. *Invite* les Etats Membres à envisager de poursuivre, après la fin de l'Année internationale des droits de l'homme et selon les besoins, les activités entreprises pendant l'Année internationale qu'il serait utile de continuer pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

4. *Considère* que le bulletin d'information sur l'Année internationale des droits de l'homme préparé par le Secrétaire général a été très utile et prie le Secrétaire général de continuer à publier, de temps à autre, un bulletin spécial contenant des renseignements sur les activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine des droits de l'homme et une bibliographie des documents et publications importants dans ce domaine.

1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.

2442 (XXIII). Conférence internationale des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2081 (XX) du 20 décembre 1965 relative à l'Année internationale des droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction de l'Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme²⁸, qui s'est tenue à Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968,

Convaincue que la Conférence a apporté une contribution importante et constructive à la cause des droits de l'homme et que ses résultats devraient se traduire par des mesures efficaces de la part des Etats, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et des organismes qui lui sont rattachés, ainsi que des autres organisations intéressées,

1. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement et au peuple iraniens pour avoir accueilli la Conférence inter-

²⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2.

nationale des droits de l'homme, pour les excellentes dispositions qu'ils ont prises et pour l'hospitalité dont ils ont fait preuve à l'égard de tous les participants;

2. *Exprime également ses remerciements* au Secrétaire général, au Secrétaire exécutif de la Conférence et aux membres du Secrétariat pour la façon efficace dont ils ont préparé et assuré les services de la Conférence;

3. *Exprime sa satisfaction* devant les travaux de la Conférence, qui constituent un fondement solide pour les mesures et les initiatives que pourront prendre ultérieurement l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes internationaux intéressés, ainsi que les Etats et les organisations nationales intéressées;

4. *Confirme* les vues de la Conférence selon lesquelles il est urgent d'éliminer les dénis et les violations des droits de l'homme;

5. *Approuve* la Proclamation de Téhéran²⁹ comme réaffirmation importante et opportune des principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

6. *Invite instamment* tous les Etats et les organisations intéressées à prendre de nouvelles mesures en vue d'assurer la pleine réalisation des droits de l'homme sur la base des recommandations de la Conférence;

7. *Demande instamment* à tous les Etats et à toutes les organisations intéressées d'encourager et d'aider tous les moyens d'information de masse à donner une large publicité à la Proclamation de Téhéran et aux travaux de la Conférence, selon qu'il conviendra, et à apporter leur appui aux réalisations, aux activités et aux préoccupations de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

8. *Invite* le Secrétaire général à communiquer aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées les résolutions ou parties de résolutions de la Conférence qui les intéressent;

9. *Invite* le Secrétaire général ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressés à prendre les mesures appropriées pour donner suite aux résolutions et aux recommandations de la Conférence;

10. *Invite en outre* le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, sur les mesures prises et les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations de la Conférence par les Etats Membres ainsi que par les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales intéressés;

11. *Décide* d'accorder, dans la mesure du possible, son attention aux résolutions de la Conférence dans le cadre de l'examen des points correspondants de son ordre du jour.

1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.

2443 (XXIII). Respect et mise en œuvre des droits de l'homme dans les territoires occupés

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et par la Déclaration universelle des droits de l'homme,

²⁹ *Ibid.*, p. 3.